

**DECISION N°2017-0846/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-005/MESRSI/IDS/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de MEGA-TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN, Conseil représentant de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs D. Herman SOMDA et Nongobzanga SAWADOGO respectivement PRM et CSGFM de l'IDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, juriste, Coordinateur Commercial de DIACFA AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2018-005/MESRSI/IDS/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Institut des Sciences (IDS) a lancé de l'appel d'offre n°2018-005/MESRSI/IDS/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA-TECH SARL conforme et classé 2<sup>ième</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le mode d'évaluation utilisé par l'autorité contractante est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public à son point 5 et paragraphe 3 ; que les coûts additionnels selon les critères exigés par l'autorité contractante doivent être intégrés aux montants des offres des soumissionnaires et non à des fins de simple évaluation comme a procédé l'autorité contractante ; que les coûts de révision et de la consommation indiqués dans la publication des résultats sont différents de ses propositions ; que par ailleurs, il conteste la garantie offerte par le soumissionnaire DIACFA AUTOMOBILES qui est de 3 ans ou 100.000 km comme indiquée dans la publication au lieu de 3 ans ou 75.000km conformément à la réglementation sur la base de 25.000km/an ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières du dossiers d'appel d'offres ont prévu des critères d'évaluation complexe ;

considérant a estimé que la CAM a fait une mauvaise application desdits critères surtout concernant le coût d'entretien qui doit être pris en compte dans le coût global du marché conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus n°2016-445 ci-dessus cité ; que CFAO AUTOMOBILES a proposé une garantie de 100.000 km ou 3 ans au lieu de 75.000 km ou 3 ans ;

considérant que la CAM a noté que les critères d'évaluation additionnels ont été prévus pour les besoins d'évaluation et non pour être intégrés dans le prix global du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le coût d'entretien, si le point 5 des prescriptions d'ordre général de l'arrêté n°2016-445 précité dispose que les coûts d'entretien seront pris en compte dans le prix du marché, le point 6 précise aussi que les coûts liés à ce même entretien peuvent servir pour l'évaluation complexe et à titre indicatif ; que sur ce point, il y a donc lieu de dire que la CAM a fait une bonne application de l'arrêté précité et que les coûts additionnels de tous les soumissionnaires ont été considérés ; que sur la garantie donnée par l'attributaire provisoire, le fait de donner une distance supérieure à couvrir n'est pas un motif de non-conformité mais plutôt un avantage pour l'autorité contractante ; que sur ce moyen également, la plainte de MEGA TECH n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA-TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA -TECH SARL est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2018-005/MESRSI/IDS/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**